

Sainte-Foy, le 13 mai 2005

Objet : Admissibilité des honoraires facturés par  
les préparateurs dans le cadre de  
réclamation de crédits d'impôt à la RS&DE  
N/Réf. : 05-010216

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du \*\* \*\*\*\*  
\*\*\*\* concernant l'admissibilité des honoraires facturés par les préparateurs dans le  
cadre de la réclamation de crédits d'impôt à la RS&DE.

À cet égard, le paragraphe *e* de l'article 1029.7 de la *Loi sur les impôts*  
(L.R.Q., c. I-3) ci-après désignée « LI », prévoit, en substance, qu'un contribuable  
qui effectue de la RS&DE au cours d'une année, peut prétendre à un crédit d'impôt  
relativement à la moitié d'une contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat  
donné conclu avec une personne avec qui il n'a pas de lien de dépendance  
relativement aux travaux effectués dans cette année par cette personne ou les  
employés de cette personne.

Par conséquent, dans l'exemple que vous nous soumettez, nous sommes  
d'opinion que les contreparties versées par un contribuable au cours de l'année 2004  
pour la préparation de la réclamation de crédits de RS&DE pour des travaux de  
RS&DE effectués au cours de l'année 2003, ne constitueraient pas des dépenses  
admissibles aux fins du calcul du crédit visé au paragraphe *e* de l'article 1029.7 de  
la LI pour l'année 2004.

Enfin, nous tenons à vous rappeler que le délai de douze mois prévu à  
l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, est uniquement un délai additionnel accordé pour la  
production du formulaire prescrit pour réclamer un crédit d'impôt.

Service de l'interprétation relative aux particuliers